

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 5 août 2019

L'an deux mille dix-neuf, le cinq août à onze heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BOUTET Arnaud, Maire.

Convocation du 16 juillet 2019

Présents : Mesdames et Messieurs BOUTET Arnaud, ROUX Caroline, CODEMO Eric, SOUCHARD Nathalie, CHAUPIN Gérard, ISSEREL-SAVARY François.

Absent : Néant

Excusés : BIGOT Julie, GAUBERT Laurent, BERGER Jean-Pierre,

Secrétaire de séance : ISSEREL-SAVARY François

Adoption rapport de la Commission d'Evaluation des Charges Transférées « CLET »

Délibération n°40/2019

Préfecture le 13/08/2019

VU l'article 1609 nonies C du code général des impôts et en particulier son paragraphe IV. relatif à la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-355.008 portant approbation de la modification des statuts de la communauté de communes et autorisant celle-ci à exercer la compétence facultative « Contributions aux budgets du service départemental d'incendie et de secours des communes membres » ;

CONSIDERANT les élections de Monsieur Robert USSEGLIO président et Michel MAZEL vice-président suite à la démission du président Patrick ANDRE, en séance plénière de la CLECT réunie le 25 mars 2019 ;

CONSIDERANT les travaux de la CLECT en date du 25 mars 2019 relatifs à l'évaluation des charges correspondant au transfert de la compétence « Contributions aux budgets du service départemental d'incendie et de secours des communes membres » ;

CONSIDERANT la décision de la CLECT en date du 2 mai 2019 réunie en commission plénière validant l'évaluation des charges relatives au transfert de la compétence ci-dessus mentionnée ;

CONSIDERANT l'adoption à l'unanimité du rapport de la CLECT par ses membres réunis en commission plénière du 2 mai 2019 ;

ENTENDU que cette décision doit être validée par les délibérations concordantes de la majorité qualifiée des Conseils Municipaux des communes membres ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

ADOpte le rapport de la Commission d'évaluation des charges transférées (CLECT) tel qu'annexé, qui précise l'évaluation des dépenses transférées à la communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure suite au transfert de la compétence « Contributions aux budgets du service départemental d'incendie et de secours des communes membres ».

AUTORISE le maire à signer toutes démarches consécutives à cette décision.

à l'unanimité des membres présents (6 Pour – 0 Contre – 0 Abstention)

Contrats départementaux de solidarité territoriale

Délibération n°41/2019

Préfecture le 13/08/2019

Monsieur le maire expose au conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Département des Alpes de Haute-Provence, n° D-V-TE-1 du 22 mars 2019, définissant le cadre général de la contractualisation avec les territoires,

Vu la délibération du Département des Alpes de Haute-Provence, n° D-V-TE-1 du 21 juin 2019, approuvant les 8 contrats départementaux de solidarité territoriale,

Vu le contrat du territoire de la Communauté de communes Pays de Forcalquier Montagne de Lure annexé à cette délibération,

Considérant la démarche engagée par le Département pour la période 2019 – 2020, l'ensemble des travaux conduits à l'échelle des territoires d'EPCI et le contrat portant sur le territoire qui définit l'engagement des partenaires ainsi que les modalités d'exécution pour le volet territorial,

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

APPROUVE l'adhésion de la Commune au contrat départemental de solidarité territoriale 2019 – 2020 du territoire de la Communauté de communes Pays de Forcalquier Montagne de Lure

AUTORISE le maire à signer toutes démarches consécutives à cette décision.

à l'unanimité des membres présents (6 Pour – 0 Contre – 0 Abstention)

Recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux

Délibération n°42/2019

Préfecture le 13/08/2019

Monsieur le maire expose au conseil municipal,

Lors de la tenue du bureau en date du 16 mai 2019, la question de la recomposition du conseil communautaire suite au renouvellement prochain des conseils municipaux a été abordée.

Dès lors qu'un accord local serait trouvé, et sur la base de 33 sièges au lieu des 27 en droit commun, la composition du conseil communautaire pourrait permettre à 6 communes de bénéficier de 2 sièges alors qu'elles n'en auraient qu'un dans le cadre du droit commun.

Les règles qui régissent l'accord local (cf. article L5211-6-1 du CGCT, I.2°) :

"Le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires sont établis :

1° Soit selon les modalités prévues aux II à VI du présent article ; (**Droit commun**)

2° Soit, dans les communautés de communes et dans les communautés d'agglomération, par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres." (**Accord local**)

Aussi, pour qu'un accord local puisse être retenu, il faudra nécessairement l'accord par délibération de l'ensemble des communes membre de la CCPFML.

Compte tenu d'une représentativité qui varie sensiblement, il était demandé en premier lieu à la commune de Forcalquier de se prononcer sur cette nouvelle proposition puisque son accord est obligatoirement requis pour que l'accord local puisse être retenu.

De plus pour retenir la possibilité d'un accord local, il faut que le conseil communautaire se prononce que les conseils municipaux délibèrent avant le 31 août prochain.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

SE PRONONCE en faveur d'un accord local quant à la recomposition de l'organe délibérant sur la base de 33 sièges à répartir avec 2 sièges pour la commune de Limans comme suit :

Commune	Nombre de siège(s)
CRUIS	2
FONTIENNE	1
FORCALQUIER	13
LARDIERS	1
LIMANS	2
LURS	2
MONTLAUX	1
NIOZELLES	1
ONGLES	2
PIERRERUE	2
REVEST SAINT MARTIN	1
SAINT ETIENNE LES ORGUES	3
SIGONCE	2

AUTORISE le maire à signer toutes démarches consécutives à cette décision.

à l'unanimité des membres présents (5 Pour – 0 Contre – 1 Abstention)